

DÉLIBÉRATION N°2025-212

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 11 septembre 2025 portant validation d'un investissement de distribution de GRDF associé au développement des gaz renouvelables ou bas-carbone

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

L'article 94 de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite « loi EGalim », a instauré dans le code de l'énergie le principe de droit à l'injection pour les producteurs de biogaz. Ce principe a été étendu à l'ensemble des gaz renouvelables ou bas-carbone par la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Ainsi, l'article L. 453-9 du code de l'énergie dispose, notamment, que « *[lorsqu'une installation de production de gaz renouvelable, dont le biogaz, ou de gaz bas-carbone est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du gaz renouvelable, dont le biogaz, ou du gaz bas-carbone produits, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements [...]]* ».

Les modalités de mise en œuvre de cet article ont été précisées par le décret n°2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, et par l'arrêté du 28 juin 2019¹ pris en application du décret susmentionné.

Le décret du 28 juin 2019 susvisé, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie, a introduit trois dispositifs dont l'objectif est notamment le développement efficace de l'injection de gaz renouvelable ou bas-carbone dans les réseaux de gaz naturel :

- un dispositif de zonage de raccordement des installations de production de gaz renouvelable ou bas-carbone à un réseau de gaz naturel. Il s'agit, pour chaque zone du territoire métropolitain continental située à proximité d'un réseau de gaz naturel, de définir le réseau le plus pertinent d'un point de vue technico-économique pour le raccordement d'une nouvelle installation de production de gaz renouvelable ou bas-carbone qui s'y implanterait. Ces zonages doivent être validés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ;
- pour les ouvrages de renforcement, un dispositif d'évaluation et de financement par les gestionnaires de réseau des coûts associés, dans la limite d'un ratio technico-économique Investissements / Volumes (« I/V ») ;
- pour les ouvrages mutualisés qui ne sont pas des renforcements, un dispositif de partage des coûts entre les producteurs d'une même zone.

¹ [Arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie](#)

La CRE a précisé, dans sa délibération n°2019-242 du 14 novembre 2019² (ci-après, la « Délibération Biométhane »), les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection, et notamment celles concernant la validation des investissements de renforcement des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD).

À la suite d'une consultation publique qui s'est tenue du 22 juillet au 7 septembre 2020, la CRE a apporté, dans sa délibération n°2020-261 du 22 octobre 2020³, des précisions relatives au processus de validation des investissements de renforcement des GRD.

Enfin, par sa délibération n°2022-109 du 14 avril 2022⁴, la CRE a précisé les modalités de prise en compte de la participation de tiers dans le financement de programmes d'investissements lorsque le plafond du ratio I/V est dépassé.

La présente délibération a pour objet de valider un investissement de renforcement constitutif du programme soumis par GRDF, pour un montant total de 1,8 M€.

1. Compétences de la CRE

Les dispositions de l'article L. 453-9 et des articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie prévoient que la CRE :

- valide les programmes d'investissement établis par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et les GRD concernés pour permettre le raccordement d'un projet d'installation de production de gaz renouvelable ou de gaz bas-carbone lorsque la capacité des réseaux est insuffisante pour permettre ce raccordement ;
- dispose d'un délai de trois mois pour s'opposer au démarrage des travaux de renforcement, si elle estime que ceux-ci peuvent être retardés ou que l'évolution des besoins justifie l'étude d'un projet de renforcement alternatif.

2. Cadre applicable aux investissements de renforcement des opérateurs de distribution associés au développement des gaz renouvelables ou bas-carbone

La CRE a précisé, dans la Délibération Biométhane, les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection. La mise en œuvre de ce dispositif, au cours du premier semestre 2020, ayant montré la nécessité de compléter les modalités de validation par la CRE des programmes d'investissements de renforcement des GRD de gaz naturel, la CRE a apporté les précisions nécessaires dans sa délibération n°2020-261 du 22 octobre 2020.

Ainsi, la délibération de la CRE susmentionnée a retenu un processus de validation *ex ante* du programme de renforcement en distribution, similaire à celui retenu pour les opérateurs de transport. Pour l'ensemble des renforcements du réseau de distribution réalisés par les GRD, et notamment les maillages, les GRD doivent soumettre à la CRE le détail de leurs ouvrages de renforcement prévisionnels à lancer dans la période allant jusqu'à l'exercice de validation suivant, ainsi que les zonages et les I/V associés.

² [Délibération n°2019-242 de la CRE du 14 novembre 2019 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz](#)

³ [Délibération n°2020-261 de la CRE du 22 octobre 2020 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz et validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement du biométhane](#)

⁴ [Délibération n°2022-109 de la CRE du 14 avril 2022 portant décision sur les modalités de prise en compte de participations de tiers dans le financement de programmes d'investissements de renforcement pour l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz naturel](#)

La validation de la CRE s'appuie, conformément aux dispositions des articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie, sur la vérification du respect (i) du ratio technico-économique I/V, ainsi que (ii) de l'enveloppe annuelle globale des recettes tarifaires de l'opérateur concerné que ne doit pas excéder le programme d'investissements de renforcement lié à l'insertion des gaz renouvelables ou bas-carbone. Le respect de la première condition sera notamment évalué au regard :

- de l'étude des éventuelles évolutions des zones concernées par rapport aux zonages validés en amont par la CRE et de la pertinence du séquençage de ces investissements au regard du développement de la zone en question ;
- d'une revue de cohérence des détails fournis pour les différents ouvrages à réaliser avec les chiffres globaux fournis par ailleurs par les opérateurs.

Enfin, le rythme retenu par la CRE est une validation des investissements de renforcement des réseaux au minimum semestrielle, cet exercice pouvant, dans un premier temps, être mené plus fréquemment pour répondre aux besoins de la filière.

3. Validation d'un investissement de distribution de GRDF associé au développement des gaz renouvelables ou bas-carbone

Dans des délibérations successives adoptées entre octobre 2020 et juin 2025⁵, la CRE a d'ores et déjà validé 567 ouvrages de renforcement sur le réseau de distribution de gaz pour un montant de 292,5 M€.

Par l'intermédiaire d'une saisine le 5 mai 2025, GRDF a adressé à la CRE, pour validation, un programme d'investissements prévisionnels de renforcement constitué d'un ouvrage pour GRDF, pour un montant total de 1,8 M€ pour GRDF.

Pour cet ouvrage, la CRE vérifie que les conditions permettant la validation de l'investissement sont réunies, c'est-à-dire :

- un ratio I/V conforme au seuil réglementaire sur la zone au vu des éléments de coûts et de dynamique de la filière transmis par GRDF ou prenant en compte une participation de tiers ;
- une date prévisionnelle de mise en service du projet déclencheur cohérente avec la date prévisionnelle de mise en service de l'ouvrage et avec le délai moyen de réalisation de ce dernier ;
- une conformité de l'ouvrage au zonage de raccordement validé par la CRE et en cours de validité.

S'agissant de cet investissement de renforcement, des échanges complémentaires avec les gestionnaires de réseaux ont permis à la CRE de pouvoir apprécier la pertinence des solutions techniques et coûts présentés. La CRE constate que cet ouvrage, dont les principales caractéristiques sont présentées en annexe, remplit les conditions exposées ci-dessus. Cet ouvrage représente un montant de 1,8 M€.

⁵ Délibérations de la CRE [n°2020-261 du 22 octobre 2020](#), [n°2020-301 du 10 décembre 2020](#), [n°2021-87 du 18 mars 2021](#), [n°2021-223 du 8 juillet 2021](#), [n°2021-334 du 28 octobre 2021](#), [n°2022-42 du 3 février 2022](#), [n°2022-107 du 14 avril 2022](#), [n°2022-207 du 21 juillet 2022](#), [n°2022-301 du 24 novembre 2022](#), [n°2023-57 du 16 février 2023](#), [n°2023-146 du 12 juin 2023](#), [n°2023-292 du 21 septembre 2023](#), [n°2024-25 du 1^{er} février 2024](#), [n°2024-69 du 4 avril 2024](#), [n°2024-146 du 17 juillet 2024](#), [n°2025-72 du 06 mars 2025](#), [n°2025-118 du 7 mai 2025](#)

Décision de la CRE

En application des dispositions des articles L. 453-9, D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie, les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) établissent un programme d'investissements de renforcement du réseau en vue de permettre l'augmentation des capacités d'accueil de gaz renouvelable ou bas-carbone qu'ils soumettent à la validation de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

La délibération n°2020-261 du 22 octobre 2020 de la CRE précise le dispositif de validation des investissements de renforcement des GRD en indiquant que ceux-ci feront l'objet d'une validation *ex ante*, à un rythme au minimum semestriel et que cet exercice pourra dans un premier temps être mené plus fréquemment pour répondre aux besoins de la filière.

GRDF a soumis à la validation de la CRE, le 5 mai 2025, un investissement de renforcement permettant l'adaptation du réseau de distribution pour en augmenter les capacités d'accueil de gaz renouvelable ou bas-carbone, pour un montant de 1,8 M€.

S'agissant de cet investissement de renforcement, des échanges complémentaires avec les gestionnaires de réseaux ont permis à la CRE de pouvoir apprécier la pertinence des solutions techniques et coûts présentés.

La CRE valide cet ouvrage du programme d'investissements de GRDF, dont le détail est publié en annexe, pour un montant total de 1,8 M€.

Il incombe à GRDF d'adapter le rythme de réalisation de cet investissement pour respecter le plafond annuel d'investissements introduit par le décret n°2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, modifié par le décret n°2021-28 du 14 janvier 2021, nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à GRDF.

Délibéré à Paris, le 11 septembre 2025.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON

Annexe

L'investissement de renforcement concernant GRDF validé est le suivant :

Région	Identifiant maillage	Identifiant zonage	Longueur de canalisation prévisionnelle (m)	Montant de l'investissement prévisionnel (k€)	Date de mise en service de l'ouvrage
GRDF					
Pays de la Loire	R7-2401462	PDL-[5311]-2025-03-17-EVRON	18000	1800	01/01/2026